



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-138

Nice, le 24 DEC. 2020

ARRÊTÉ

Portant prorogation de l'arrêté du 12 juin 2018 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Bouyon

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2018-020 du 12 juin 2018 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain de la commune de Bouyon,

Considérant la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que le PPR de mouvements de terrain de la commune de Bouyon ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 12 juin 2021 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

Considérant que les circonstances en raison de la crise sanitaire, ainsi que les délais indispensables à la bonne coordination avec les études menées sur le versant instable

Maurice LESECQ
Commissaire Enquêteur

des quartiers des Moulins et des Ranchières à Bouyon, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR de mouvements de terrain ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Bouyon, prescrit par arrêté préfectoral du 12 juin 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 12 décembre 2022.

Article 2 :

Jusqu'à l'approbation du PPR de mouvements de terrain, ou au plus tard jusqu'au 12 décembre 2022, les dispositions de l'arrêté du 12 juin 2018 précité demeurent applicables.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Bouyon, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes. Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Des ampliements du présent arrêté seront adressés à :

- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Bouyon, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le Secrétaire général
S. G. G. S.

Philippe LOOS

